



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



Direction de la formation
et des affaires culturelles DFAC
Direktion für Bildung
und kulturelle Angelegenheiten BKAD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 02
www.fr.ch/dfac

Commune d'Estavayer-le-Lac

Modification du règlement scolaire communal - Approbation

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS);

Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS);

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo);

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant les montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire ;

Vu le dossier ;

Décide :

Art. 1

Les modifications du règlement scolaire du 3 juillet 2017 de la commune d'Estavayer-le-Lac, relatives aux articles 2 al. 3, 6 al. 2, 7 al. 1 let. a et b, 9 al. 5, 14, 16 al. 3 et 4 et adoptées le 28 mars 2023, sont approuvées.

Art. 2

Communication :

- à la commune;
- au Service des communes.

Fribourg, le 20 juin 2023

Sylvie Bonvin-Sansonnens
Conseillère d'Etat, Directrice





REGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE D'ESTAVAYER

Le Conseil général

vu :

la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1) ;
 le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11) ;
 la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;
 le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;
 la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo) (RSF 140.6) ;
 l'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;
 la convention conclue entre les Communes d'Estavayer et de Sévaz en date du 26.06.2017 ;

Sur la proposition du Conseil communal, adopte les dispositions suivantes :

Objet

Art. 1 ¹Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la Commune, laquelle forme un cercle scolaire avec la Commune de Sévaz.

² Des prestations scolaires peuvent être offertes à des communes limitrophes hors Canton.

Transports scolaires
(art. 17 LS et
art. 10 à 18 RLS)

Art. 2 ¹ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) il fixe l'horaire et le parcours;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger;
- d) il choisit le transporteur;
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² Si la Commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le Conseil communal peut toutefois percevoir auprès des parents une participation pour les frais de repas. Ceux-ci sont fixés dans la réglementation relative à l'accueil extrascolaire.

¹ Alinéa ajouté par décision du Conseil général du 24 février 2021

³ Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles usuelles de discipline et de comportement. Le Conseil communal prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indisciplinés. Si les circonstances l'exigent et après envoi d'une lettre d'avertissement aux parents (sauf cas grave), une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe peut être prononcée par le Conseil communal. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période. Pour le surplus, le Conseil communal règle les détails de la procédure dans le règlement d'application.²

⁴ Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif, il se réfère au règlement d'application du règlement scolaire pour le versement d'une indemnité.

Sécurité sur le chemin
de l'école
(art. 18 al. 1 RLS)

Art. 3 ¹ Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés et les passages desservis par les patrouilleurs lorsqu'il y en a.

² Ils peuvent se servir de leur bicyclette, dès la 6H, sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

³ Les parents accompagnant leurs enfants en voiture à l'école les déposent et les attendent sur les places de stationnement.

Respect du matériel,
du mobilier, des locaux
et installations, ainsi
que du bus scolaire
(art. 57 al. 5 et 64 al. 4
RLS)

Art. 4 Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires (art. 10 LS et 9 RLS et art. 1 de l'ordonnance sur les montants maximaux)

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 de l'ordonnance sur les montants maximaux)

Demi-jours de congé hebdomadaires et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

³Art. 5

¹Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

²Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à CHF 16.00 par jour et par élève.

³Pour le matériel que la Commune n'est pas tenue de mettre à disposition, elle peut proposer une location.

⁴Art. 6⁵ ¹Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à CHF 3'000.00 par élève et par année scolaire (CHF 5'000.00 pour l'élève scolarisé à la *Deutschsprachigen Regionalschule Freiburg*). Les montants de CHF 3'000.00, respectivement CHF 5'000.00, ne sont applicables qu'à partir de la rentrée 2020.⁶

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Art. 7 ¹Les demi-jours de congé hebdomadaires sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1^H :
 - le lundi après-midi, le mardi matin, le mercredi après-midi, le jeudi matin, le jeudi après-midi, le vendredi après-midi⁷
- b) pour les élèves de 2^H :
 - le mardi après-midi, le mercredi matin, le mercredi après-midi⁸
- c) pour les élèves de 3^H :
 - le mardi matin ou le jeudi matin en alternance et le mercredi après-midi
- d) pour les élèves de 4^H :
 - le mardi après-midi ou le jeudi après-midi en alternance et le mercredi après-midi

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

³ Nouvelle teneur de l'article selon décision du Conseil général du 19 décembre 2019

⁴ Nouvelle teneur de l'article selon décision du Conseil général du 19 décembre 2019

⁵ Nouvelle teneur de l'article selon décision du Conseil général du 14 décembre 2017

⁶ Nouvelle teneur de l'alinéa selon décision du Conseil général du 28 mars 2023

⁷ Nouvelle teneur de l'alinéa selon décision du Conseil général du 28 mars 2023

⁸ Nouvelle teneur de l'alinéa selon décision du Conseil général du 28 mars 2023

Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

Art. 8 ¹ Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignant-e-s et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.

² Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le ou la conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, qui s'occupe de régler les factures y relatives.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

Art. 9 ¹ Le conseil des parents se compose de 9 à 11 membres parents d'élèves dont au moins 2 représentants par zone scolaire (zone 1, zone 2 et zone 3) nommés par le Conseil communal.

a) Composition et désignation des membres

² Le recrutement des parents se fait par une information dans le bulletin communal, sur le site internet de la Commune ou par courrier aux parents. Si le nombre de parents intéressés par zone est supérieur au nombre de places disponibles, les parents intéressés sont invités à se mettre d'accord entre eux. Si aucun accord n'est trouvé, il sera procédé à un tirage au sort.

³ Le corps enseignant est représenté par 1 personne, désignée par ses pairs.

⁴ Le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles de la Commune d'Estavayer participe au conseil des parents.

⁵ La direction d'établissement participe au conseil des parents. Il/elle peut se faire accompagner de son adjoint/e.¹⁰

b) Durée de fonction

Art. 10 ¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans.

² Les membres démissionnaires informent la présidence avec copie au Conseil communal.

³ Les membres sont tenus de démissionner s'ils n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un ou une membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus jusqu'au terme de l'année scolaire en cours.

Art. 11 ¹ Le conseil des parents se constitue lui-même. Le secrétariat est assuré par le secrétariat des écoles.

⁹ Nouvelle teneur de l'article selon décision du Conseil général du 19 décembre 2019

¹⁰ Nouvelle teneur de l'alinéa selon décision du Conseil général du 28 mars 2023

c) Organisation

² En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

³ Le conseil des parents se réunit au moins 2x fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque 5 membres, parents d'élèves, en font la demande.

⁴ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

⁵ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

⁶ Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

Art. 12 ¹ En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de CHF 10.00/heure par élève.

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

Art. 13 ¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Tarif des contributions (art. 73 al. 2 let. i LFCo¹¹)

¹²**Art. 14** Le Conseil communal édicte un tarif des différentes contributions prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier.

Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

Art. 15 ¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

¹¹ Nouvelle note marginale selon décision du Conseil général du 28 mars 2023

¹² Nouvelle teneur de l'article selon décision du Conseil général du 19 décembre 2019

Dispositions finales

¹³**Art. 16** ¹ Les règlements scolaires des communes de Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay et Vuissens sont abrogés.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, en vue de l'année scolaire 2017-2018.

³ Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 14 sont publiés sur le site internet de la Commune. Ils sont remis à la direction d'établissement et, sur demande, aux parents.

⁴ Le règlement d'établissement, adopté par la direction d'établissement, est également publié sur le site internet de la Commune.

Adopté par le Conseil général en date du 3 juillet 2017, du 14 décembre 2017 (art. 6), du 19 décembre 2019 (art. 5, art. 6 al. 2, art. 8 al. 1 et art. 14), du 24 février 2021 (art. 1 al. 2) et du 28 mars 2023 (art. 2 al. 3, art. 6 al. 2, art. 7 al. 1 let. a et b, art. 9 al. 5, art. 14 et art. 16 al. 3 et 4).



Cyrille Gassmann
Président

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :



Lionel Conus
Secrétaire général

Approuvé par la Direction de la formation et des affaires culturelles, le *20 juin 2023*

Sylvie Bonvin-Sansonnens
Conseillère d'Etat, Directrice

